



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société TARKETT France à Glaire

VU

- le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 autorisant la société TARKETT France à exploiter une usine de fabrication de revêtements plastiques pour les sols sur le territoire de la commune de Glaire ;
- l'arrêté préfectoral n°2013-448 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 5 juillet 2011 de la visite d'inspection du 4 juillet 2011 suite à une pollution en hydrocarbures ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2011 suite une pollution en hydrocarbures le 5 septembre 2011 ;
- le rapport de diagnostic de qualité des milieux du 11 juin 2012 ;
- l'étude hydrogéologique du 11 juin 2012 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 5 juin 2012 de la visite du 14 mars 2012 ;
- la visite d'inspection du 24 mai 2013 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juillet 2013 suite à cette visite ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 septembre 2013 ;
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 17 septembre 2013 ;
- la réponse du 9 octobre 2013 de la société TARKETT France ;

CONSIDERANT

- que le site est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2008 ;
- que l'étude hydrogéologique fournie à l'inspection des installations classées le 11 juin 2012 démontre que le sens d'écoulement de la nappe a évolué, et qu'il est désormais du Sud au Nord ;
- qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de piézomètres en aval du site, dans la partie Nord ;
- qu'il convient de suivre l'impact du site sur le sol et les sous sols ;
- que le diagnostic de qualité des milieux fourni à l'inspection des installations classées le 11 juin 2012 démontre une faible pollution en hydrocarbures dans la zone des épurateurs n°1 et n°2 de la ligne SV4 de la zone Est ;
- que l'exploitant n'a pas justifié le traitement de ces zones ;
- que l'exploitant doit s'assurer que cette pollution n'a eu aucun impact sur le sous-sol ou les eaux souterraines ;
- que les activités ayant subi des diminutions notables ou mises à l'arrêt n'ont pas fait l'objet de mémoire de cessation d'activité.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

La société TARKETT France dont le siège social est situé 2 rue de l'égalité – 92 748 NANTERRE Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, complétant l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 portant autorisation d'exploiter une usine de fabrication de revêtements plastiques pour les sols sur le territoire de la commune de GLAIRE à l'adresse suivante : 2 Avenue François Sommer – BP 40 333 – 08200 Glaire.

ARTICLE 2. ÉVACUATION DE L'INSTALLATION DE DISTILLATION

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, la société TARKETT FRANCE est tenue d'évacuer les équipements abandonnés sur le site liés à l'activité de distillation vers des filières autorisées.

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, la société TARKETT FRANCE est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées tous les éléments nécessaires permettant de justifier le respect du présent article.

ARTICLE 3. MISE EN PLACE D'UN RÉSEAU DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

- Article 3.1 : Mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, la société TARKETT FRANCE est tenue de mettre en place le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site caractérisé tel que défini aux articles 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 du présent arrêté.

- Article 3.2 : Positionnement des points de prélèvements des eaux souterraines

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, la société TARKETT FRANCE est tenue d'implanter, conformément aux recommandations de l'expert hydrogéologique, les deux piézomètres situés :

- dans la partie Nord du site en dehors du site, au niveau du parking des employés ;
- dans la partie Nord du site, à proximité du poste de garde.

- Article 3.3 : Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Dès la notification du présent arrêté et pour la création des piézomètres cités à l'article 3.2 du présent arrêté, la société TARKETT FRANCE est tenue de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté et pour la création des piézomètres cités à l'article 3.2 du présent arrêté, la société TARKETT FRANCE est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées un bilan de conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 cité ci-avant. Ce bilan devra permettre de justifier du respect de l'ensemble des prescriptions de cet arrêté ministériel applicable au site. En outre, tous les documents exigés par cet arrêté ministériel devront être transmis à l'inspection des installations classées (coupe géologique des ouvrages, rapport de fin de travaux, etc.).

- Article 3.4 : Géolocalisation, nivellement des ouvrages

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, la société TARKETT FRANCE est tenue, pour l'ensemble des ouvrages cités à l'article 3.2 du présent arrêté, de les :

- géolocaliser en coordonnées X et Y ;
- faire niveler par un géomètre expert (nivellement de la tête de puits ou du repère utilisé pour la mesure du niveau piézométrique en mètres NGF).

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, la société TARKETT FRANCE est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées tous les éléments nécessaires permettant de justifier le respect du présent article.

- Article 3.5 : Paramètres à analyser au niveau des eaux souterraines et fréquence d'analyses

À compter de la notification du présent arrêté, la société TARKETT FRANCE est tenue de faire procéder à une analyse semestrielle des eaux souterraines (une analyse en période de hautes eaux et une analyse en période de basses eaux) sur tous les piézomètres du site, sur les paramètres suivants :

- pH ;
- conductivité ;
- hydrocarbures totaux (HCT) ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- composés organiques halogénés volatils (COHV) ;
- métaux : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Cd, Hg, Fe et Al.

La société TARKETT FRANCE est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées, sans délai dès qu'ils seront à sa disposition, les résultats commentés des analyses réalisées.

ARTICLE 4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTO-SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le mois suivant chaque campagne d'analyses, la société TARKETT FRANCE est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des résultats d'auto-surveillance. Ce rapport devra, a minima, contenir les éléments suivants :

- un plan de la localisation des différents points de prélèvements ;
- les modalités de chaque prélèvement effectué qui devront être compatibles avec le guide FD T90-523-3 ou un guide équivalent en vigueur pour les eaux souterraines ;
- les résultats de l'ensemble des paramètres analysés ainsi que la méthode d'analyse utilisée ;
- un récapitulatif des résultats de l'ensemble des paramètres analysés antérieurement ;
- une carte piézométrique indiquant le sens d'écoulement de la nappe ;
- une interprétation et un commentaire de l'exploitant sur les résultats obtenus ainsi que sur leur évolution ;
- une proposition des éventuelles actions à mettre en place en cas de dérive des résultats.

ARTICLE 5. MODIFICATION DES MODALITÉS D'AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

À tout moment, l'inspection des installations classées pourra proposer une modification des modalités d'auto-surveillance en fonction notamment des résultats d'auto-surveillance des eaux souterraines. Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées à l'exploitant.

ARTICLE 6. DÉPOLLUTION DE LA ZONE EN CAS D'ARRÊT D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt d'activité de la ligne SV4, l'exploitant devra procéder à la dépollution des terres souillées en hydrocarbures au droit de la zone des épurateurs n°1 et n°2 de la ligne SV4.

ARTICLE 7. MÉMOIRE DE CESSATION D'ACTIVITÉ

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, la société TARKETT FRANCE est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées un mémoire de cessation d'activité des activités déclassées suite à une diminution de l'activité ou mises à l'arrêt en regard de son arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2008, notamment pour les activités dépendant des rubriques 1180, 1433-A-b, 2640-2-b et 2661-2-a de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 8. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 9. DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 10. EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société TARKETT France et dont copie sera adressée à la sous-préfecture de Sedan et à la Mairie de Glaire.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation de somme correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le 10 OCT. 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet de Rethel,



Eric Zabouraeff.